

## ARTICLE II

### Obligations contractées en vertu du Bail

1. Considérant que lesdits locaux sont loués uniquement et exclusivement pour les besoins du siège de l'Organisation, le gouvernement du Canada veille, en sa qualité de locataire, à ce que le locateur s'acquitte de ses obligations aux termes du Bail, du Code civil du Québec ou de toute autre loi.
2. Sous réserve des dispositions applicables de l'Accord de siège et du présent Accord, de l'Article I<sup>er</sup>, paragraphe 4 en particulier, l'Organisation, en sa qualité d'occupant légitime des locaux de l'Immeuble, assume les mêmes obligations et responsabilités à l'égard du gouvernement du Canada que le gouvernement du Canada, à titre de locataire légitime des lieux, assume envers le locateur aux termes du Bail, du Code civil du Québec ou de toute autre loi.
3. Malgré toute mention, dans le présent Accord supplémentaire, du Bail contracté par le gouvernement du Canada et le propriétaire des lieux, les droits et les obligations réciproques du gouvernement du Canada et de l'Organisation au regard des locaux du siège sont régis par le présent Accord supplémentaire.

## ARTICLE III

### Consultation

1. Toute question se rapportant à l'utilisation et à l'administration de l'Immeuble qui peut, de l'avis de l'Organisation, avoir un effet sur ses intérêts d'occupant légitime de l'Immeuble, fait l'objet de consultations entre les Parties, en vue de parvenir à un accord mutuellement satisfaisant.
2. Conformément à ce principe, sont notamment incluses dans les questions pouvant faire l'objet de consultations: une sous-location par le gouvernement du Canada, la sécurité, les normes de propreté, les normes applicables aux lieux loués, le remplacement des administrateurs de l'Immeuble et/ou des entrepreneurs et toute question ayant trait à l'option d'acheter l'Immeuble.

## ARTICLE IV

### Agrément

Sur les points suivants, il faut obtenir l'agrément de l'Organisation, que celle-ci, en qualité d'occupant légitime de l'Immeuble, ne refuse pas abusivement:

1. les coûts en capital estimés des réparations, du remplacement, de l'entretien et du fonctionnement de l'Immeuble et de l'équipement engagés après les cinq (5) premières années, à l'exception des coûts en capital supportés exclusivement par le locateur;
2. les coûts en capital estimés des rénovations et des améliorations de l'Immeuble et de l'équipement, à tout moment, à l'exception du coût de l'agrandissement de l'atrium, que supportera le locateur;
3. les coûts de fonctionnement prévus dépassant de beaucoup les coûts de fonctionnement de l'année précédente.